

## BULLETIN 22

### LA CLAUSE DE PRIVILEGE

Jun 2001

La clause de privilège dans un appel d'offres comporte, en règle générale, une déclaration précisant que le maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'accepter l'offre la plus basse ni aucune des offres soumissionnées.

Sans se prononcer officiellement sur l'utilisation de la clause de privilège, le CCDC a pris connaissance des préoccupations exprimées par la communauté de la construction et recommande que les maîtres d'ouvrage et les soumissionnaires adoptent les approches suivantes concernant la clause de privilège :

- Les notions d'« obligation d'agir équitablement » et de « négociation de bonne foi » sont des principes fondamentaux dans le cadre du processus d'appel d'offres. Il importe de ne jamais donner à un entrepreneur un avantage non divulgué à un autre entrepreneur.
- Présenter clairement dans l'appel d'offres tous les critères qui serviront à l'évaluation et à l'attribution du contrat. Ne pas utiliser un critère non divulgué dans les documents de soumission comme fondement pour attribuer le contrat.
- Ne pas utiliser une clause de privilège comme outil de « marchandage de soumission », ni comme moyen d'évaluer le marché. Lancer un appel d'offres uniquement pour les travaux qui seront effectivement réalisés, à condition que les soumissions respectent le budget prédéterminé et qu'elles satisfassent à tous les critères divulgués dans l'appel d'offre, sous réserve de tout changement important dans les circonstances (par exemple, la situation financière du maître de l'ouvrage).
- Ne pas utiliser la clause de privilège pour octroyer un contrat à un soumissionnaire dont la soumission n'est pas conforme aux dispositions de l'appel d'offres ou aux critères d'évaluation et d'attribution de contrat.
- En présence d'une clause de privilège, prendre soin d'évaluer la position de chaque soumissionnaire à la lumière de l'ensemble des critères d'évaluation et d'attribution de contrat communiqués dans l'appel d'offres.
- Quant aux soumissionnaires, ne pas tenter de tirer avantage des critères d'évaluation et d'attribution non divulgués.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus d'appel d'offres, veuillez consulter le document CCDC 23, 'Guide des appels d'offres et de l'attribution des contrats de construction'.

*(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)*